



Qui sont les parties concernées ?

Cette assurance s'adresse aux travailleurs indépendants sans société :

- à titre principal ;
- à titre complémentaire (non-starters) et qui sont redevables de cotisations sociales au moins égales à celles d'un indépendant à titre principal ;
- conjoints aidants avec un statut social et fiscal complet (maxi-statut) ;
- aidants indépendants à titre principal et à titre complémentaire redevables de cotisations sociales au moins égales à celles d'un indépendant à titre principal.



Quelles prestations sont prévues ?

Garanties principales

Garantie en cas de vie

Le contrat garantit le versement de la totalité de la réserve d'épargne à l'assuré. Cette réserve est constituée par la somme de la (des) prime(s), hors taxes, frais d'entrée et primes pour les éventuelles garanties complémentaires, et des intérêts garantis capitalisés.

Ce montant peut être augmenté d'une éventuelle participation bénéficiaire. Le montant total épargné – également appelé réserve – est versé à l'assuré s'il est en vie à la date de terme du contrat.

Garantie en cas de décès (standard)

La réserve du contrat (participation bénéficiaire incluse) constituée au moment du décès est payée au bénéficiaire en cas de décès si l'assuré décède avant le terme.

Garanties complémentaires

Capital décès

Il est possible d'opter pour une couverture décès plus élevée que la couverture standard.

Il y a 2 possibilités :

- réserve du contrat avec comme minimum un capital fixe ;
- réserve du contrat avec un capital complémentaire.

Incapacité de travail en cas de maladie et/ou d'accident

- versement d'une rente mensuelle en plus de l'intervention légale ;
- remboursement des cotisations de la garantie en cas de vie et en cas de décès.

Versement d'un capital en cas de décès accidentel



Comment la pension est-elle constituée ?

Assurance-vie individuelle soumise au droit belge (branche 21).

Taux d'intérêt garanti : 0,50%.

Chaque cotisation versée est capitalisée au taux d'intérêt garanti en vigueur au moment de sa réception.

Le taux d'intérêt appliqué à une cotisation est garanti jusqu'au terme du contrat.

Participation bénéficiaire :

La participation bénéficiaire sera déterminée en fonction des résultats du fonds mentionné dans les conditions particulières.

La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année.

Rendement brut global (taux d'intérêt garanti + participation bénéficiaire) :

Exercice	Rendement brut global
2019	2,00%
2018	2,10%
2017	pas d'application
2016	pas d'application
2015	pas d'application

Ce rendement ne tient pas compte de l'application de l'impôt sur la participation bénéficiaire ni des autres frais et taxes. Il s'agit de rendements du passé qui ne constituent pas un indicateur fiable pour un rendement futur. Pour les contrats avec un taux d'intérêt garanti plus élevé, le rendement brut global est égal au taux d'intérêt garanti.

Les rendements sont appliqués à la réserve moyenne gérée, qui tient compte de la réserve gérée au début de l'année et de tous les mouvements – positifs ou négatifs – en cours d'année, en se basant sur leurs dates valeurs.



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Ce contrat peut être pris en compte dans l'optique d'un financement immobilier.

Il y a 3 possibilités :

- avance sur la réserve constituée avec paiement annuel d'intérêts ou avec des intérêts capitalisés ;
- mise en gage du capital constitué en cas de décès et/ou de vie ;
- utilisation du capital pension pour reconstituer le crédit au terme.



Quelles sont les modalités de paiement des cotisations ?

- La cotisation dépend du revenu de référence et du calcul de la règle des 80%.
- Règle des 80% : la pension complète (c'est-à-dire la somme de la pension légale et des éventuelles pensions complémentaires souscrites : PLCI (sociale), promesse de pension, assurance dirigeant d'entreprise existante, contrat INAMI, assurance-groupe, fonds de pension et C.P.T.I.), calculée sur une activité professionnelle normale d'une durée de 40 ans, ne peut pas dépasser 80% du revenu de référence.

Dans le calcul de la règle des 80% pour une C.P.T.I., les plans de pension existants ne sont pris en considération qu'à concurrence des capitaux constitués par les cotisations payées à partir du 01/01/2018.

- En quoi consiste le revenu de référence ?
Il s'agit de la moyenne des revenus corrigés (*) des 3 périodes imposables précédentes. Pour les indépendants qui n'ont pas eu de revenus lors des 3 années précédentes, il faut faire une estimation du revenu de référence de l'année en cours.

(*) Il s'agit des profits, bénéfices ou rémunération de conjoint aidant, à l'exception des plus-values et des profits ou bénéfices d'une activité professionnelle antérieure, diminués des frais professionnels.

- Paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel.
- Il est également possible de verser une cotisation de rattrapage pour financer la carrière passée (avec un maximum de 10 années avant la souscription de la C.P.T.I., mais uniquement à partir du 01/01/2018).



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

- Paiement obligatoire en cas de départ à la pension ou de décès.
- Paiement au terme possible à partir du moment où l'affilié atteint l'âge légal de la pension ou dès qu'il remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée.
- Possibilité de paiement avant la date de terme du contrat si l'affilié a atteint l'âge légal de la pension ou à partir du moment où il remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée.

Dans tous les cas, il n'y a pas de frais.



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre de cette C.P.T.I. peuvent être transférées de manière fiscalement neutre vers une C.P.T.I. de même type dans un autre organisme de pension.

Dans ce cas, des frais de sortie s'appliquent.



Quelle fiscalité est d'application ?

Fiscalité des primes :

- Réduction d'impôt de 30% à l'impôt des personnes physiques (majoré de la taxe communale) moyennant le respect des conditions donnant droit à la réduction d'impôt, dont la règle des 80%.
- Taxe de 4,4% sur les cotisations pension, décès et décès par accident.
- Taxe de 9,25% sur les cotisations d'incapacité de travail.
- Une application de la cotisation Wijninckx annuelle est possible.

Imposition des prestations au terme :

- retenue INAMI : 3,55% ;
- cotisation de solidarité : 0-2% ;
- le capital pension hors participation bénéficiaire est soumis à l'impôt des personnes physiques au taux distinct de 10% lors d'une liquidation en cas de vie à partir de la date P (= la date à laquelle l'affilié remplit les conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée).

Imposition des prestations en cas de décès avant le terme :

- retenue INAMI : 3,55%, uniquement dans le cas où le conjoint survivant est le bénéficiaire ;
- cotisation de solidarité : 0-2%, uniquement dans le cas où le conjoint survivant est le bénéficiaire ;
- imposition au taux distinct de 10% lors d'une liquidation en cas de décès, calculée sur le capital décès hors participation bénéficiaire, à charge du (des) bénéficiaire(s).

Des droits de succession sont applicables au paiement du capital décès.



Quels sont les frais ?

Des frais sont prélevés sur les cotisations et les versements de capital avant la date de terme du contrat, sauf en cas de départ à la pension.

Frais d'entrée : maximum 6,5% de chaque cotisation.

Frais de sortie : pas de frais de rachat à partir de 60 ans.

Dans tous les autres cas, les frais sont de 1% de la réserve rachetée, multiplié par la durée restante du contrat, exprimée en années et en mois, chaque mois comptant pour 1/12^e et avec un maximum de 5%.



Quelle information est prévue ?

Vous pouvez consulter la situation au 1^{er} janvier des données relatives à vos pensions complémentaires sur votre fiche de pension annuelle et sur www.mypension.be/fr.

Les conditions générales sont disponibles gratuitement chez votre intermédiaire et sur www.aginsurance.be/professionals/fr.



Que faire en cas de plainte ?

Pour toutes vos questions, adressez-vous en premier lieu à votre intermédiaire. Toute plainte concernant ce produit peut être introduite auprès du Service de Gestion des Plaintes d'AG Insurance, bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles, tél. 02 664 02 00, customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances (info@ombudsman.as), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Cette fiche d'information sur la Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants décrit les modalités du produit applicables au 01/10/2020.

